



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 28 du 28 avril 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n°52-2023-04-00256 du 26 avril 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de la Haute-Marne.....p.4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°52-2023-04-00272 du 26 avril 2023 portant nomination du comptable du GCS (groupements de coopération sanitaire) Nord Haute-Marne.....p.9

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Arrêté n°52-2023-04-00252 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER- Directeur interdépartemental des Routes-Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....p.11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....p.16

Arrêté n°52-2023-04-00235 du 24 avril 2023 portant modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique située sur la Marne à Valcourt

Service Habitat et Construction.....p.20

Arrêté n°52-2023-04-00269 du 26 avril 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS Annick C (Madame Annick Champenier)

Arrêté n°52-2023-04-00270 du 26 avril 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Saint-Thiébauld

Arrêté n°52-2023-04-00271 du 19 avril 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la ville de Langres

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement.....p.29

Arrêté n°52-2023-04-00250 du 25 avril 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Paulina JABLONSKA

Récépissé de déclaration du 24 avril 2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949509525

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne..p.33

Arrêté du 17 avril 2023 portant modification de la carte scolaire dans les établissements du premier degré public du département de la Haute-Marne pour l'année scolaire 2023-2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE....p.35

Délégation de signature du 3 avril 2023 concernant la Trésorerie hospitalière de Saint-Dizier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00256 DU 26 AVR. 2023

Constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de préfète de Haute-Marne ;

Vu la décision du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE:

Article 1er :

Sont transférés au Département de la Haute-Marne :

- les autoroutes, routes et portions de voie du domaine routier national décrites ci-après avec leurs dépendances et accessoires.
- le domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national s'y rapportant.

Route transférée : la route nationale 67 (RN67), en totalité, du PR 0+0000, (carrefour giratoire entre N67, N4 et l'avenue Jean-Pierre Timbaud à Saint-Dizier), au PR 81+185 (carrefour giratoire de Semoutiers-Montsaon entre N67, D10 et A5 à Semoutiers-Montsaon) .

Ce transfert est matérialisé selon le plan joint (annexe 1) et constitué des parcelles propriétés de l'État (annexe 2 pour ce qui concerne le domaine privé).

Article 2 :

Sont considérés comme parties intégrantes du domaine public routier transféré au Département de la Haute-Marne, les dépendances et accessoires utiles au fonctionnement des services d'entretien et d'exploitation, et notamment :

- Les trottoirs, talus, fossés, accotements, murs de soutènement, réseaux, canalisations ;
- Les bassins de rétention d'eau et ouvrages annexes de collecte et de traitement ;
- Les voies de désenclavement ;
- Les bretelles d'accès et de sortie jusqu'aux limites actuelles de domanialité ;
- Les aires de repos et les aires de service ;
- Les parcelles utilisées pour des mesures compensatoires.

Article 3 :

Le domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national mentionné à l'article 1 est également transféré au Département de Haute-Marne. Conformément à l'alinéa 11 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, les terrains acquis par l'État en vue de l'aménagement de routes transférées sont cédés, à titre gratuit, au Département de Haute-Marne. La liste des parcelles sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 4 :

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, tous les droits, toutes les servitudes et obligations à la charge de l'État relatifs à la gestion du réseau routier national sont transférés au Département de Haute-Marne.

Ce transfert concerne notamment :

- Les conventions ;
- Les servitudes ;
- Les autorisations d'occupation temporaire ;
- Les baux et les conventions de superposition d'affectation ;
- Les prises de possession anticipées ;
- Les arrêtés environnementaux (autorisations environnementales, loi sur l'eau, espèces protégées...)

Article 5:

Par dérogation aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les modalités de transfert du centre d'entretien et d'intervention de Bologne seront définies par un arrêté préfectoral complémentaire, pris avant le 31 décembre 2023.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être complété pour prévoir le transfert, à titre gratuit, au Département de la Haute-Marne de toute parcelle visée à l'article 1^{er} du présent arrêté qui n'aurait pas été répertoriée en annexe 2.

À ce titre, seront notamment transférées au département de la Haute-Marne, les parcelles liées aux projets routiers non achevés à la date de publication du présent arrêté mais utiles à l'aboutissement de l'opération d'aménagement du réseau.

Article 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 8:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes de l'est, les fonctionnaires intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Il sera notifié, pour information, à Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

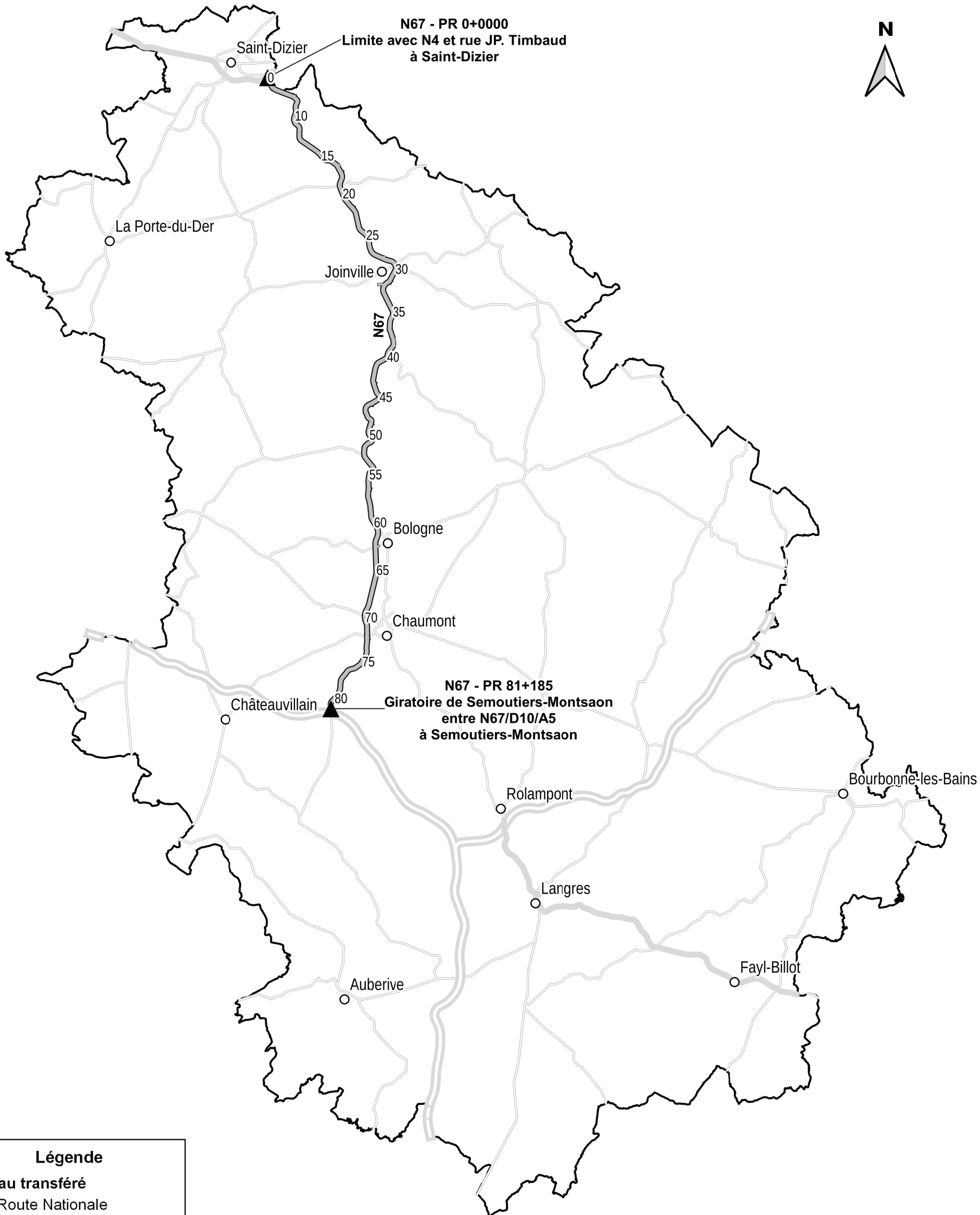
Chaumont, le 26 AVR. 2023

Anne CORNET



DÉPARTEMENT DE HAUTE-MARNE

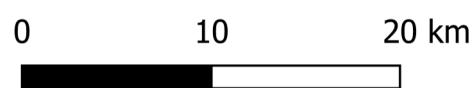
RÉSEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ TRANSFÉRÉ



Légende

Réseau transféré

- Route Nationale
- Limite du réseau transféré
- Bornage PR



ANNEXE 2 :

**Liste des parcelles privées État de la Haute-Marne
à transférer au Conseil Départemental de la Haute-Marne**

	Commune	Section	Numero	Surface (are)
1	BRETHENAY	000ZO	42	6466
2	CHATONRUPT-SOMMERMONT	0000A	818	8
3	CHAUMONT	0000C	736	12280
4	FRONCLES	409ZA	37	882
5	FRONCLES	409ZA	110	898
6	FRONCLES	409ZA	112	1465
7	FRONCLES	409ZA	38	1023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE**

ARRETE N° 52-2023-04_00272 DU 26 AVR. 2023

portant nomination du comptable du GCS (groupements de coopération sanitaire)
Nord Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.6133-1 à 6 du code de la santé publique,

VU l'article L.6133-10 du code de la santé publique,

VU les articles R.6133-1 et s. du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté n°2011-337 du 17 mai 2011 approuvant la convention constitutive du
Groupement de coopération sanitaire « Nord Haute-Marne »,

VU l'avis favorable de l'administrateur du GCS Nord Haute-Marne en date du 20 avril
2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental adjoint des Finances
Publiques, directeur départemental par intérim en date du 20 avril 2023

CONSIDERANT la nécessaire continuité des fonctions d'agent comptable du GCS
Nord Haute-Marne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

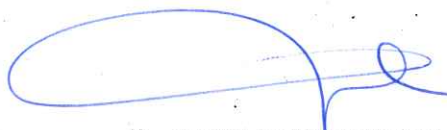
ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Isabelle HENRY, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du service de gestion comptable de Saint-Dizier, est nommée agent comptable du Groupement de coopération sanitaire « Nord Haute-Marne » en remplacement de Mme Delphine DESHAYES.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Monsieur le Directeur Départemental adjoint des Finances Publiques, directeur départemental par intérim de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmis et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Langres



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00252 DU 26 AVR. 2023

**Portant délégation de signature
à Monsieur Jérôme MEYER**

**Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénale et administratives**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 15 février 2022, portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté SGARE n°2021/790 du 13 décembre 2021 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Jérôme MEYER, Directeur interdépartemental des routes Est, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national.

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes;

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et sur les routes nationales qui relèvent de sa compétence territoriale, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute-Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections .	Art. 411-4, 411-7, 411-8 et 413-3 du code de la route

A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
Circulation sur les autoroutes		
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR
Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR.
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Assermentation des agents de l'équipement habilité à dresser procès verbal pour relever les contraventions de voirie routière.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Art R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69

	- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement	Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure

	toutes productions avant clôture d'instruction.	pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2 : Monsieur Jérôme MEYER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 52-2023-01-00045 du 09 janvier 2023 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en faveur de Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes – Est, par intérim et prend effet à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interdépartemental des Routes Est, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à M le Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim de la Haute-Marne.

Chaumont, le 26 AVR. 2023



Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00235 DU 24 AVRIL 2023

**portant modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique
située sur la Marne à Valcourt**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L181-14, L214-6 et L214-18 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) 2022-2027 validé par la Préfète de la Haute-Marne le 13 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1296 du 3 octobre 2013 portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage alimentant la centrale hydroélectrique de Valcourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°1297 bis du 3 octobre 2013 portant règlement d'eau de la centrale de Valcourt pour l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral n°1316 bis du 29 avril 2014 portant modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Valcourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2608 du 27 août 2019 portant transfert de bénéfice de l'arrêté préfectoral n°1297 bis du 3 octobre 2013 ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 30 mars 2021 relatif au non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1297 bis du 3 octobre 2013 portant règlement d'eau de la centrale de Valcourt pour l'utilisation de l'énergie hydraulique à l'encontre de la SARL Maxime Énergies ;

VU le dossier déposé par la SARL Maxime Energies pour la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible sur le site de la centrale hydroélectrique de Valcourt en date du 11 août 2022 et son complément transmis le 13 février 2023 ;

VU les avis de l'Office français de la Biodiversité sur le dossier relatif à la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible sur le site de la centrale hydroélectrique de Valcourt en date du 30 septembre 2022 et du 28 février 2023 ;

VU l'avis de la SARL Maxime Énergies sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la prise d'eau ichtyocompatible prescrites à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant règlement d'eau de la centrale de Valcourt ne permettent plus de répondre à l'orientation 1.6.1 « Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels » du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la SARL Maxime Énergies dans le porter à connaissance déposé le 13 février 2023 permettent de se mettre en conformité avec l'état de l'art et d'être compatible avec l'orientation du SDAGE citée précédemment ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif va permettre de rétablir la dévalaison piscicole des espèces piscicoles en limitant leur mortalité et que cette action est inscrite dans le PAOT 2022-2027 visant à atteindre le bon état écologique des masses d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté initial ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté préfectoral n°1297 bis du 3 octobre 2013 portant règlement d'eau de la centrale de Valcourt pour l'utilisation de l'énergie hydraulique est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Les caractéristiques de la prise d'eau ichtyocompatible devront respecter les prescriptions indiquées dans le dossier déposé par le pétitionnaire le 11 août 2022 et son complément transmis le 13 février 2023. Ces caractéristiques devront également respecter les prescriptions suivantes :

- l'espacement entre chaque barreau sera de 20 mm ;
- l'angle d'inclinaison de la grille sera de 31° par rapport à l'horizontal ;
- 2 exutoires de surface disposeront d'une largeur de 80 cm chacun et d'une hauteur d'eau dans les exutoires de 50 cm ;
- le positionnement des exutoires ne devra pas présenter de courant de recirculation qui pourrait nuire au bon fonctionnement du dispositif ;
- le sommet de la grille sera obturé sur la profondeur des exutoires, soit jusqu'à une altitude égale à 50 cm sous le niveau légal de la retenue ;

- le débit transitant dans l'ouvrage sera de 490 l/s pour une vitesse dans les exutoires estimés à 0,61 m/s ;
- les exutoires comprendront des déflecteurs et des chanfreins afin d'accompagner le changement de direction des écoulements.

La SARL Maxime Énergies est tenue de procéder à l'entretien régulier de ce dispositif de manière à le maintenir fonctionnel dès lors que la turbine sera en fonctionnement.

Article 3 : Exécution des travaux

La prise d'eau ichtyocompatible devra être mise en place au plus tard au 1^{er} novembre 2024.

Article 4 : Recollement

À l'issue de la réalisation des travaux, la SARL Maxime Énergies établira un plan de la prise d'eau ichtyocompatible par un géomètre expert qui comprendra toutes les caractéristiques du dossier présenté (hors débits et vitesses d'écoulement). Ce plan sera transmis au service de police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux et au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 mois en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Valcourt pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par la SARL Maxime Énergies, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Madame le Maire de Valcourt.

Chaumont, le **24 AVR. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
La Préfète
Le Secrétaire général de la préfecture

P / 
Anne CORNET



Maxence DEN HEIJER



**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2023_04-00269 du 26 avril 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS Annick C (Madame Annick Champenier)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SAS Annick C (Madame Annick Champenier) – 16 rue Pasteur – 52000 CHAUMONT - en date du 10/02/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long/palier de repos) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter pour un plan incliné, une valeur de pente inférieure ou égale à 6% (ou 10% sur une longueur de 2 m maximum), dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin situé aux numéros 16 et 18 de la rue Pasteur 52000 CHAUMONT ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (mise en place d'une rampe amovible de 1,52 m avec une valeur de pente égale à 13% au lieu des 10% réglementaires pour circuler entre les deux cellules et franchir le dénivelé de 20 cm) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18 avril 2023;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part (consommation excessive de la surface de vente du magasin en installant une rampe amovible respectant une valeur de pente réglementaire),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long/palier de repos) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter pour un plan incliné, une valeur de pente inférieure ou égale à 6% (ou 10% sur une longueur de 2 m maximum), est **accordée** à la SAS Annick C (Madame Annick Champenier) – 16 rue Pasteur – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin situé aux numéros 16 et 18 de la rue Pasteur 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00270 du 26 avril 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Saint-Thiébault

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la commune de Saint-Thiébauld – Place de la Liberté – 52150 SAINT-THIEBAULD - en date du 31/01/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un espace de manœuvre de part et d'autre de chaque porte manipulée par le public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie, sise place de la Liberté 52150 SAINT-THIEBAULD ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (implantation d'une sonnette avec le logo PMR devant le secrétariat de la mairie, permettant aux personnes en fauteuil de signaler leur présence, la porte sera manipulée par le personnel ou un élu) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18 avril 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, d'autre part (reprise de murs porteurs, ferrailage, reprise des sols),

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un espace de manœuvre de part et d'autre de chaque porte manipulée par le public, sont **accordées** à la commune de Saint- Thiébault – Place de la Liberté – 52150 SAINT-THIEBAULT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie, sise place de la Liberté 52150 SAINT-THIEBAULT.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint-Thiébault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 052-2023.04-00271 du 19 avr 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la ville de Langres

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la ville de Langres – Place de l'Hôtel de Ville – 52200 LANGRES - en date du 16/03/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner, en dehors du cabinet d'aisances adapté, un lavabo accessible, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des réserves du musée, sises avenue du 21ème RI 52200 LANGRES ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (implantation d'un lavabo accessible dans le cabinet d'aisances adapté à la place d'un lave-mains) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 18 avril 2023;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner, en dehors du cabinet d'aisances adapté, un lavabo accessible, est **accordée** à la ville de Langres – Place de l'Hôtel de Ville – 52200 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des réserves du musée, sises avenue du 21ème RI 52200 LANGRES.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe



Nathalie KOBES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N°52-2023-04-00250 DU 25 AVRIL 2023
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Paulina JABLONSKA

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-6, D.203-6, R.203-7 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00055 du 08 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00161 du 19 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande présentée par Madame Paulina JABLONSKA né le 2 juin 1991 à KOLOBRZEG et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire SAS VETODER, 14Bis rue Thibaut 52220 LA PORTE DU DER ;

CONSIDÉRANT que Madame Paulina JABLONSKA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Madame Paulina JABLONSKA, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire SAS VETODER, 14Bis rue Thibaut 52220 LA PORTE DU DER.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Paulina JABLONSKA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Paulina JABLONSKA pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 25 avril 2023

Pour la Préfète, et par subdélégation
Le chef de service

Dr Francesco LUPOSELLA
Inspecteur de santé publique vétérinaire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949509525**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne, le 14 avril 2023 par Monsieur Matthieu CHOBRIAT en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Micro Entreprise » dont l'établissement principal est situé 7, rue du Maquis du Val 52290 HUMBECOURT et enregistré sous le N° SAP 949509525 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châmont, le 24 avril 2023

La directrice départementale,


Fabienne LOGEROT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté portant modification de la carte scolaire dans les établissements du premier degré public du département de la Haute-Marne pour l'année scolaire 2023-2024

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne

Vu l'article L211-1 du code de l'Éducation ;

Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié par le décret du 19 novembre 1990 donnant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis émis par le comité social d'administration spécial départemental lors des séances des 3 et 13 mars 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation Nationale lors de la séance du 14 mars 2023 ;

Après consultation des maires des communes et présidents des EPCI détenteurs de la compétence scolaire ;

Arrête :

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2023, sont autorisés les créations et retraits d'emploi d'enseignant dans les catégories suivantes :

• Classes élémentaires et maternelles des écoles publiques :

Créations d'emploi :

052 1079R	Breuvannes primaire	1 poste
052 0724E	Langres La Bonnelle élémentaire	1 poste
052 0305Z	Saint-Dizier Albert Camus maternelle (Rep+)	1 poste
052 0306A	Saint-Dizier Lucie Aubrac maternelle (Rep)	1 poste

Retraits d'emploi :

052 0181P	Bannes primaire	1 poste
052 0394W	Bourdons-sur-Rognon primaire	1 poste fonctionnant à Ageville
052 0607C	Chamarandes-Choignes primaire	1 poste
052 0348W	Charmes-la-Grande primaire	1 poste
052 0716W	Curel primaire	1 poste
052 0118W	Epizon primaire	1 poste
052 0069T	Guyonville élémentaire	1 poste
052 0645U	La Porte du Der - Robert-Magny élémentaire	1 poste
052 0244H	Le Montsaugeonnais - Prauthoy primaire	1 poste
052 1076M	Nogent Baudon-Rostand élémentaire	1 poste
052 1001F	Planrupt primaire	1 poste
052 0494E	Pressigny élémentaire	dernier poste (fermeture de l'école)
052 1087Z	Rolampont primaire	1 poste
052 0674A	Saint-Dizier Gambetta maternelle	1 poste
052 0860C	Saint-Dizier Langevin-Wallon primaire (Rep)	1 poste
052 0621T	Semoutiers-Montsaon primaire	1 poste
052 0332D	Vaux-sur-Blaise primaire	1 poste

• **Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) :**

Retraits d'emploi :

052 0887G	Saint-Dizier Centre hospitalier - CAMSP	½ poste
052 1111A	Saint-Dizier ITEP Adolescents Lucy Lebon	½ poste
052 0889J	Saint-Dizier IME Bois l'Abbesse	½ poste

• **Remplacement :**

Création d'emploi :

052 003GH	Zone brigade congé ASH	1 poste
-----------	------------------------	---------

• **Mission particulière :**

Retraits d'emploi :

052 0044R	IEN Saint-Dizier - Canopé	1 poste
052 0047U	IEN Chaumont Adjoint - référent directeur	1 poste

• **Soutien aux apprentissages fondamentaux :**

Création d'emploi :

Ecole d'affectation à définir	½ poste
-------------------------------	---------

Fait à Chaumont, le 17 avril 2023

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne



Michel Fonné



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT DIZIER

Trésorerie de SAINT DIZIER ETS HOSP
3 Rue du Brigadier Albert
52100 SAINT DIZIER

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ,

Madame DESHAYES Delphine, Inspectrice, Comptable public de la trésorerie de SAINT DIZIER ETS HOSP.

Décide :

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable intérimaire avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame **Karine GUYOT**, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Madame **Nathalie ROUSSEL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Madame **Nadège COLIN**, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Madame **Virginie MARCHANDE**, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

(le mot courant signifiant les documents ne présentant pas d'enjeux)

Madame **Karine GUYOT**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs aux payes.
- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses de fonctionnement.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France .
- De signer, en l'absence de cadre A, les documents de remise du courrier.
-

Madame **Nathalie ROUSSEL**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques afin :

- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 Euros.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France en l'absence de la personne titulaire du poste.
- De signer, en l'absence de cadre A, les documents de remise du courrier.

Madame **Nadège COLIN**, Contrôleuse principale des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses d'investissement.
- De signer tous les documents courants relatifs aux recettes.
- De signer tous les documents courants relatifs à la prise en charge des recettes.
- De signer, en l'absence de cadre A, les documents de remise du courrier.

Madame **Virginie MARCHANDE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques afin :

- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 Euros.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France en l'absence de la personne titulaire du poste.
- De signer, en l'absence de cadre A, les documents de remise du courrier.

Monsieur **Guy ZIMBERLIN**, Contrôleur des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses d'investissement.
- De signer tous les documents courants relatifs aux recettes.
- De signer tous les documents courants relatifs à la gestion des hébergés.
- De signer tous les documents courants relatifs à la prise en charge des recettes.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France .
- De signer, en l'absence de cadre A, les documents de remise du courrier.

- Madame **Annick YERNAUX**, Contrôleuse des Finances Publiques afin :
- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses de fonctionnement.
- De signer, en l'absence de cadre A, les documents de remise du courrier.

Madame **Sandrine VOISIN**, Contrôleuse des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses de fonctionnement.
- De signer, en l'absence de cadre A, les documents de remise du courrier.

Madame **Julie DESTREZ**, Agente administratrice des Finances Publiques afin :

- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €uros.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer les bordereaux de transmission des réclamations des caisses.
- De signer, en l'absence de cadre A, les documents de remise du courrier.

Madame **Mahaut ROTH**, Agente administratrice des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs aux encaissements.
- De signer tous les documents courants relatifs à la prise en charge des recettes.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer, en l'absence de cadre A, les documents de remise du courrier.

Monsieur **Philippe BERTRAND**, Agent administratif des Finances Publiques afin :

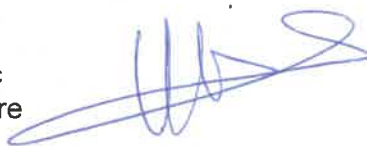
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer, en l'absence de cadre A, les documents de remise du courrier.

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à SAINT DIZIER le 03 avril 2023

Signature du comptable public
Le Comptable Public intérimaire
Responsable de la trésorerie,



DESHAYES Delphine

Inspectrice des Finances Publiques

MODELES DES SIGNATURES

<p>Karine GUYOT</p> 	<p>Nathalie ROUSSEL</p> 	<p>Nadège COLIN</p> 
<p>Virginie MARCHANDE</p> 	<p>Guy ZIMBERLIN</p> 	<p>Annick YERNAUX</p> 
<p>Sandrine VOISIN</p> 	<p>Julie DESTREZ</p> 	<p>Mahaut ROTH</p> 
<p>Philippe BERTRAND</p> 		